

RAPPORT N° 16-02-107
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2016

OBJET : DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL QUANT AU MAINTIEN OU NON DE Mme NATALIE GANDAIS, 1^{ère} ADJOINTE AU MAIRE, SUITE AU RETRAIT DE DELEGATION EFFECTUE LE 20 JANVIER 2016, ET REMPLACEMENT LE CAS ECHEANT

Lors du Conseil municipal d'installation de la nouvelle municipalité, suite au renouvellement intégral du Conseil municipal, qui a eu lieu le 5 avril 2014, Madame Natalie GANDAIS a été élue 1^{ère} adjointe au Maire.

Monsieur le Maire lui a ensuite confié une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de l'urbanisme, le patrimoine, les travaux, l'habitat, le cadre de vie, le logement et les espaces verts (arrêté du 08 avril 2014, modifié le 23 mai 2014 puis le 7 juillet 2014).

Faisant suite à plusieurs prises de positions publiques de Madame GANDAIS et à la rupture de confiance qui s'en est suivie, ses délégations lui ont été retirées par un arrêté du 20 janvier 2016.

En vertu du dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du CGCT, « *lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* ».

Il est à noter que le vote de cette délibération se fait dans les conditions normales de scrutin. Ainsi, la jurisprudence (par exemple, CAA de Lyon, 6/11/2012, M. TETE c./ Commune de Lyon) a retenu que « *la délibération par laquelle le conseil municipal se prononce sur le maintien en fonction d'un adjoint régulièrement élu mais dont la délégation a été retirée [...] n'est pas une décision de nature électorale, ne procède pas non plus à une nomination ou à une présentation, au sens des dispositions précitées ; que la délibération contestée ne devait donc pas être adoptée au scrutin secret* » sauf à ce que les conditions habituelles de recours au scrutin secret soient réunies, soit à la demande du tiers des conseillers municipaux réunis ou sur proposition du Maire si le tiers des conseillers l'accepte (cf. règlement intérieur du Conseil municipal).

Le conseil municipal a ainsi un choix à faire : maintenir Madame GANDAIS dans ces fonctions de 1^{ère} adjointe, ou non. Dans ce cas, elle redevient simple conseillère municipale.

Tel est l'objet premier du projet de délibération joint.

Si l'Assemblée décide de ne pas maintenir Mme GANDAIS à son poste, le poste de 1^{er} adjoint devient donc vacant. Plusieurs choix peuvent alors se présenter à l'Assemblée, qui sera amenée à se prononcer :

- Souhait de conserver ou non 13 adjoints.

En effet, il est rappelé que le nombre de 13 adjoints est le maximum autorisé, et que l'Assemblée peut décider de fixer un nombre inférieur.

Dans le cas présent, il serait ainsi possible de baisser ce nombre à 12, en supprimant le poste devenu vacant. Dans ce cas, les adjoints en place resteraient dans l'ordre initial, en remontant automatiquement d'un rang.

Par contre, si l'Assemblée confirme le nombre de 13 adjoints, alors il convient de définir les modalités de remplacement du poste devenu vacant :

- soit en effectuant une élection sur le poste vacant, puis si nécessaire, poste par poste.
- Soit en remontant tous les adjoints actuels, et procédant à l'élection sur le 13^{ème} et dernier poste.

En cas d'élection d'un, ou plusieurs, adjoints, le scrutin se déroulera de manière uninominale, à bulletin secret. La règle de parité ne s'appliquant pas dans le cas présent, tous élus du Conseil peuvent se présenter.

OBJET : DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL QUANT AU MAINTIEN OU NON DE Mme NATALIE GANDAIS, 1^{ère} ADJOINTE AU MAIRE, SUITE AU RETRAIT DE DELEGATION EFFECTUE LE 20 JANVIER 2016, ET REMPLACEMENT LE CAS ECHEANT

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment le dernier alinéa de l'article L. 2122-18 qui dispose que « *lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* ».

VU la délibération n°35/2014 du 5 avril 2014, par laquelle Mme Natalie GANDAIS a été élue 1^{ère} adjointe au Maire,

VU l'arrêté du 08 avril 2014, modifié le 23 mai 2014 puis le 7 juillet 2014, portant attribution de délégation de fonctions et de signature à Mme GANDAIS dans le domaine de l'urbanisme, le patrimoine, les travaux, l'habitat, le cadre de vie, le logement et les espaces verts,

VU l'arrêté du 20 janvier 2016, portant retrait de ses délégations à Madame Natalie GANDAIS,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur le maintien ou non de Mme GANDAIS en tant que 1^{ère} adjointe,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

ARTICLE 1 : A la question du maintien de Madame GANDAIS comme 1^{ère} adjointe, l'Assemblée décide..... (à compléter)

- Nombre de votes exprimés : **XX**
- POUR son maintien : **XX** voix
- CONTRE son maintien : **XX** voix

ARTICLE 2 : rédaction à compléter au regard des choix faits lors de la séance

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France